

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LES CDG ET LE CNFPT

SERVICE DE MEDECINE AGREE DES CDG

Article 40 de la loi 2019-828

Application immédiate

En plus des services de médecine préventive ou de prévention des risques professionnels, **les Centre de gestion (CDG) peuvent maintenant également créer des services de médecine agréée et de contrôle** afin de les mettre à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande (article 26-1 de la loi n° 84-53).

La loi intègre également **la possibilité pour ces services d'être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique** (facultative).

Ainsi, les services de médecine préventive, de médecine agréée ou de prévention des risques professionnels d'un Centre de gestion pourront être également compétents pour des agents relevant de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SIGNALEMENT POUR LES AGENTS VICTIMES

Article 80 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

La loi de transformation de la fonction publique crée un article 6 quater A au sein la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cet article prévoit, pour les administrations publiques, l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a notamment pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés (cf. fiche ...)

Les conditions d'application de cet article seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, conformément aux dispositions du nouvel article 26-2 de la loi n0 84-53, créé par la loi de transformation de la fonction publique, **il appartiendra aux CDG de mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.**

COORDINATION REGIONALE DES CDG

Article 50 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur à compter des prochaines élections municipales de mars 2020 pour les missions exercées à un niveau au moins régional
Application immédiate pour le reste

La loi substitue à la notion de charte actuellement prévue entre Centres de gestion (CDG) pour l'exercice de leurs missions au niveau régional ou interrégional la **notion de « schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation »**.

L'une des nouveautés de ce schéma réside dans la **possibilité de confier l'exercice d'une mission à un ou plusieurs centres pour le compte de tous** (la charte ne prévoyant cette possibilité de délégation jusqu'alors que pour un seul centre).

L'autre modification touche aux **missions** qui, sauf dérogations, seront **gérées en commun à un niveau au moins régional par les CDG**.

A compter de mars 2020 (prochain renouvellement général des conseils municipaux), les CDG devront également s'organiser au niveau régional pour :

- ▶ La publicité des créations et vacances d'emploi de catégories A, B **et C**
- ▶ **La mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées**, prévue au I de l'article 23 de la loi n° 84-53
- ▶ **La publicité des listes d'aptitude** établies dans le cadre de la **promotion interne** (article 39) et des concours d'accès à la fonction publique territoriale (article 44)
- ▶ **L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité**
- ▶ Une **assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue** prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- ▶ Une **assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite**

COORDINATION REGIONALE ENTRE CDG ET CNFPT

Article 50 de la loi 2019-828

Application immédiate

Une **convention devra être conclue entre chaque CDG coordonnateur** (désigné par le schéma de coordination ou à défaut le CDG chef-lieu de région) et le **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**.

Cette convention **vise à définir l'articulation de leurs actions territoriales**, notamment :

- ▶ en matière d'organisation des concours et des examens professionnels,
- ▶ de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi,
- ▶ de reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- ▶ d'accompagnement personnalisé à la mobilité et d'emploi territorial.

Un **bilan annuel de la convention est établi** et présenté à la conférence régionale sur l'emploi territorial (prévue par l'article 27 de la loi n° 84-53).

POSSIBILITE DE CREER DES CENTRES INTERDEPARTEMENTAUX DE GESTION (CIG)

Article 50 de la loi 2019-828

Application immédiate

La loi crée un article 18-3 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Celui-ci prévoit que des CDG de départements limitrophes (ou de collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution situées dans la même zone géographique) peuvent décider, **par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration et après avis de leurs comités sociaux territoriaux (CST, ex-CT), de constituer un centre interdépartemental de gestion (CIG) unique.**

Les délibérations mentionnent le siège du CIG et, pour les centres relevant de régions différentes, le centre de gestion chargé d'assurer la coordination au niveau régional ou interrégional.

Ce centre deviendrait alors **compétent sur le territoire des CDG auxquels il se substitue.**

Les collectivités obligatoirement affiliées aux CDG concernés remplissant les conditions d'affiliation obligatoire deviennent alors obligatoirement affiliées à ce centre interdépartemental.

Les départements concernés et les communes et établissements non affiliés peuvent s'affilier volontairement au CIG créé dans les conditions mentionnées à l'article 15 de la loi n° 84-53.

Les agents des CDG qui décident de constituer un CIG unique relèvent de celui-ci, de plein droit, à la date de sa création, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

Les agents contractuels conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

REORGANISATION DU CNFPT

Article 50 de la loi 2019-828

Application immédiate

sauf pour les dispositions relatives à la contribution apprentissage (1^{er} janvier 2020)

La loi modifie les modalités d'organisation du CNFPT en prévoyant **qu'une délégation du CNFPT sera établie dans chaque région** et dont le siège sera fixé par le conseil d'administration du CNFPT (article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La loi prévoit également que **chaque année, avant le 30 septembre, le CNFPT remet au Parlement un rapport portant sur son activité** et sur l'utilisation de ses ressources. Ce rapport présente, notamment, les actions de formation menées, en formations initiale et continue, en matière de déontologie (article 12-4 de la loi n° 84-53).

A noter également que la loi du 6 août 2019 prévoit également que le CNFPT versera aux centres de formation d'apprentis **une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements publics pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2020.**